



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-83

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2020-05-18-007 - DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » A SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480) (3 pages) Page 4
- 76-2020-05-18-006 - DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE» A MONTIVILLIERS (76290) (4 pages) Page 8

Centre hospitalier de Barentin

- 76-2020-03-26-022 - 2020-0010 délégation de signature provisoire du Dr Elodie LETELLIER en l'absence du Dr Christine RIVALAIN (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-05-12-002 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit pour 220 sur les étangs de Saint-Aubin le Cauf gérés par l'association des hutteurs et pêcheurs Saint-Aubinois (2 pages) Page 16
- 76-2020-05-13-001 - Arrêté autorisant la société Fauna Flora à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire sur le marais du Trait sur 2020 (2 pages) Page 19
- 76-2020-05-14-007 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur juin 2020 (4 pages) Page 22
- 76-2020-03-10-010 - EMANVILLE_lotissement 38 parcelles_VIABILIS_10 03 2020 (4 pages) Page 27
- 76-2020-04-03-001 - LA FEUILLIE_création zone artisanale_comcom des 4 rivières_03 04 2020 (4 pages) Page 32
- 76-2020-04-15-038 - PAVILLY_lotissement rue Narcisse Guilbert_FEI_15 04 2020 (4 pages) Page 37
- 76-2020-04-14-006 - TANCARVILLE_lotissement 36 parcelles et 9 lots_LOGEO_14 04 2020 (4 pages) Page 42
- 76-2020-04-07-005 - YEBLERON_lotissement les jardins de la Valette_ACANTHE_7 04 2020 (4 pages) Page 47

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

- 76-2020-05-14-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER JUIN 2020 (4 pages) Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

- 76-2020-05-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de la plage de Criel sur Mer (3 pages) Page 57

76-2020-05-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de la plage de Saint-Martin aux Buneaux (3 pages)	Page 61
76-2020-05-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du parc zoologique de Clères (3 pages)	Page 65
76-2020-05-12-001 - Médaille d'honneur du travail - Arrêté modificatif - Promotion du 1er janvier 2020 (3 pages)	Page 69
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-05-18-001 - AP n°36-20 du 18 mai 2020 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de Seine-Maritime (2 pages)	Page 73
76-2020-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2020 portant tarification 2020 de la MJIE du SEP – Fondation Les Nids (3 pages)	Page 76
76-2020-05-15-001 - Arrêté du 15 mai 2020 portant tarification 2020 du Service de Mesures Judiciaires et d'Investigation Educative de l'Association ELAN (3 pages)	Page 80
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-05-15-025 - 2020 05 15 Arrêté d'extension d'agrément SSIAP - IFESSSU (5 pages)	Page 84
76-2020-05-18-008 - arrêté du 18 mai 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-05-18-007

**DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE
DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET
D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DE SAINT-PIERRE » A
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE (76480)**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE LA SELARL PHARMACIE DE SAINT PIERRE A SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOU à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

VU la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOU de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

VU la décision du 24 octobre 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE SAINT PIERRE à Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU la demande du 12 décembre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de renouvellement d'agrément d'exécution de préparation magistrales et de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé ;

VU la demande du 27 décembre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de renouvellement d'agrément d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, précisant la liste des formes pharmaceutiques pour cette activité ;

VU les informations complémentaires à l'instruction de la demande, fournies le 24 mars 2020 par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance pour validation du dossier de demande de modification d'autorisation, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 février 2020 suspendant le délai de l'instruction conformément au deuxième alinéa du III des articles R5125-33-1 et 2 susvisés ;

VU l'engagement dans la démarche Qualité ISO 9001-QMS Pharma de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, en date du 03 mars 2020 pour une période triennale à compter du 01 mars 2020, faisant suite à la certification ISO 9001-QMS Pharma 2010 de Monsieur FOLLIOU, en date du 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT QUE les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pour exercer l'activité faisant l'objet de la présente autorisation sont satisfaisants au regard de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT QUE les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de modification d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et d'activité de sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé présentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » située 54 chemin de la Messe à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480), est accordée.

ARTICLE 2 : L'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG, est autorisée à l'exécution des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

- Réalisation de préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses, sous les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels),
- Réalisation de préparations à base d'une ou plusieurs substances classées cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction à partir du règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, poudre et mélange de poudres, suppositoires, ovules, formes liquides à usage interne et externe, émulsions, pommades, loochs, paquets, produits en nature.

ARTICLE 3 : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le titulaire devra s'assurer de la conformité du nombre de pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre des pharmaciens au regard du chiffre d'affaires de l'officine.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 mai 2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Céline CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-05-18-006

**DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE» A
MONTIVILLIERS (76290)**

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE » SISE 44 RUE JACQUES PRÉVERT CENTRE COMMERCIAL DE LA BELLE ETOILE A MONTIVILLIERS (76290)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 1^{er} avril 1983 portant création d'une officine de pharmacie à MONTIVILLIERS, centre commercial de la Belle Étoile (licence n° 496) ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 11 septembre 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sylvie ROUX, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000767953, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » située 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle étoile à MONTIVILLIERS (76290) ;

VU le certificat d'inscription du 11 septembre 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Alicia SAUMON, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100362630, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » située 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) ;

VU la demande de transfert du 23 janvier 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », représentée par Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) vers l'impasse Edgar Degas à MONTIVILLIERS (76290) et réputée complète le 27 janvier 2020 ;

VU les courriers du 27 et 28 janvier 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 26 février 2020 ;

VU le mail du 10 mars 2020 du conseil de Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 3 avril 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », implantée 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290), est demandé en vue d'une installation vers l'impasse Edgar Degas à MONTIVILLIERS (76290) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de MONTIVILLIERS (76290), où le transfert est projeté, est de 15 612 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de MONTIVILLIERS est desservie par 6 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est situé en zone IRIS 0104 « La Belle Étoile Sud », de population recensée en 2016 de 1 570 habitants, comportant cette seule officine de pharmacie ; que cette zone est contiguë avec la zone IRIS 0109 « La Belle Étoile Nord », de population recensée en 2016 de 2 124 habitants et ne disposant pas d'officine de pharmacie ; que ces deux zones constituant le quartier de la Belle Étoile au Nord-Ouest de la commune de Montivilliers, sont contiguës aux hameaux de Fréville et de Réauté et disposent de cette unique officine de pharmacie ; qu'un projet d'éco-quartier « les jardins de la ville » entre ces deux hameaux de la commune de Montivilliers prévoit à terme la construction de 525 logements dont la première phase débute en 2022 ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est situé à moins de 400 mètres à pied dans le même quartier de la Belle Étoile, en zone IRIS 0109, contigüe à la zone IRIS 0104, ces deux zones totalisant une population recensée en 2016 de 3 694 habitants; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE les cinq autres officines de pharmacie de la commune de MONTIVILLIERS, toutes situées en zone IRIS 0108 « Centre-Ville », de population recensée en 2016 de 2015 habitants, sont : la « PHARMACIE LECOUF » de Monsieur Thomas LECOUF et Monsieur Marc LECOUF, pharmaciens titulaires, sise 34 rue Gambetta, à 2 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DE LA MAIRIE » de Madame Marie-Anne DICK-CUBY, pharmacien titulaire, sise 16 place François Mitterrand, à 2,1 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DE L'ABBAYE » de Monsieur Emmanuel DELINEAU, pharmacien titulaire, sise 46 rue Gambetta, à 2,1 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DU MARCHÉ » de Monsieur Vincent BRUNO et de Monsieur Cédric CHESNEL, pharmaciens titulaires, sise 5 place Abbé Pierre, à 2,2 km en voiture actuellement et que ces dernières se retrouvent plus éloignées d'environ 400 mètres en voiture après transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », et que la « PHARMACIE DE LA LÉZARDE » de Madame Valérie HARENG-NICOLAS et Monsieur Stéphane NICOLAS, pharmaciens titulaires, sise Centre commercial de la Lézarde, à 3,7 km en voiture actuellement se retrouve plus éloignée d'environ 100 mètres en voiture après transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert très visible de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » au sein du nouveau centre commercial du même quartier, voulu par la municipalité, situé en face du futur Pôle de Santé du quartier et à proximité du collège Belle Étoile, dispose d'un parking commun aux autres commerces de 59 emplacements de stationnement dont 26 proches de la pharmacie et dispose de quatre emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, dont deux immédiatement devant l'entrée de la nouvelle pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est accessible par cheminement piétonnier sécurisé entre l'emplacement actuel et celui envisagé, et est desservi par la ligne 1 disposant de plusieurs allers et retours par jour ouvrable du réseau de transport LIA de l'agglomération du Havre, dont l'arrêt « Belle Étoile » accessible aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate, relié à l'arrêt « Jacques Prévert » accessible aux personnes à mobilité réduites de la ligne 13 proche du lieu d'origine, via notamment l'arrêt « Ferdinand Léger » commun aux deux lignes ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking situé en face de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement du transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens et qu'il n'y a pas de possibilité d'agrandissement ou d'aménagement ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population

desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », représentée par Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) vers l'impasse Edgar DEGAS à MONTIVILLIERS (76290), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000706 et se substitue à la licence n° 76#000496 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18/05/2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie
Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-03-26-022

2020-0010 délégation de signature provisoire du Dr Elodie
LETELLIER en l'absence du Dr Christine RIVALAIN

Délégation provisoire de signature

DECISION
N° 2020-0010

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,
- Vu le Code de la santé publique, articles L. 5126-1 à L. 5127-11, articles R. 5126-1 à R. 5126-114,
- Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relatives aux pharmacies à usage intérieur,
- Vu le Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article R. 5126-48,
- Vu la décision n° 2020-0009 en date du 26 mars 2020 portant nomination de Madame le Docteur Madame le Docteur Elodie LETELLIER, en qualité de pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe, durant l'absence temporaire de Madame le Docteur Christine RIVALAIN.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Le Docteur Elodie LETELLIER praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe durant l'absence temporaire de Madame le Docteur Christine RIVALAIN, en ce qui concerne la comptabilité matière des produits et spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Madame le Docteur Elodie LETELLIER reçoit délégation de signature pour les commandes et marchés des produits et spécialités pharmaceutiques, relevant du groupe 2 de la comptabilité publique hospitalière.

Article 3 : Madame le Docteur Elodie LETELLIER devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être exercé auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce document.

DESTINATAIRES :

L'intéressée,
Dossier Administratif,
Perception de Barentin.


Fait à Barentin le 26 mars 2020



Le Directeur par intérim
Olivier DELAHAIS
Hospitalier
de l'Austreberthe
17 Rue P. & M. Curie
76360 BARENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2020-0010)

Nom	Fonction	Signature
Elodie LETELLIER	Praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur par intérim	

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-12-002

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit pour 220 sur
les étangs de Saint-Aubin le Cauf gérés par l'association
des hutteurs et pêcheurs Saint-Aubinois



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MAI 2020

**autorisant la pêche de la carpe de nuit pour 2020 sur les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf
gérés par l'association des Huttiers et Pêcheurs Saint-Aubinois**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de M. François FONTAINE, président de l'association des Huttiers et Pêcheurs Saint-Aubinois.
- Vu la saisine de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale de la pêche de la Seine-Maritime

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- cinq plans d'eau communaux du Parc André Fontaine d'une superficie de 25 hectares implantés à Saint-Aubin le Cauf (parcelles cadastrales, sections B 135, B 178, B 185, B 571, B 869, B874, B 982, B 1159 et B 1160.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 -La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation adressera, avant la fin février 2020, au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable des
Transitions, Territoires et Initiatives


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-13-001

Arrêté autorisant la société Fauna Flora à capturer et à
transporter du poisson à des fins scientifiques et
d'inventaire sur le marais du Trait sur 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 MAI 2020
autorisant la société Fauna Flora à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire sur le marais du Trait sur 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du bureau d'études Fauna Flora ;
- Vu la saisine de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale de la pêche de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fauna Flora, domicilié au Village à Saint Denis le Thiboult (76116), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des captures est M^{me} Virginie Firmin.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable de la date de la fin du confinement lié au Covid 19, fixée par les autorités, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 - Lieux de captures

Le site concerné est celui du marais du Trait dans le 76.

Article 5 - Moyens de captures autorisés

Les moyens de capture autorisés pourront comprendre la pêche au moyen de pièges verveux et de nasses.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 6 - Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie. Ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'office français de la biodiversité (Service départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'office français de la biodiversité un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Les données récoltées respecteront le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information nature et paysage (SINP).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre VERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-14-007

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer
et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur juin
2020

ARRÊTÉ DU **14 MAI 2020**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR JUIN 2020**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N. ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre Petiville et Saint-Pierre-les-Elbeuf, dans la Risle maritime et dans la Seine amont, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2020 sur :

- * la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Martot,
- * la Risle maritime en aval de Pont-Audemer,
- * la Seine Amont au niveau de la commune du Trait.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Haute-Normandie.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur les bateaux suivants : «le Flipper» LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille, «l'Eclat» LHD 85238A avec un chalut à perche de 1,6 m de largeur, 0,4 m de hauteur et un maillage de 8 mm.

Des prélèvements avec des engins fixes (verveux à ailes doubles) munis d'un maillage de 4 mm et des filets maillants (maillages de 50 mm et 27 mm de côté de maille) seront également réalisés.

Le matériel sera entièrement désinfecté entre chaque pêche.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponyme et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-10-010

EMANVILLE_lotissement 38 parcelles_VIABILIS_10 03
2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
PARC EDONIA Bât. 0
rue de la Terre Adélie
35760 SAINT GREGOIRE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement de 38 parcelles sur la commune d'EMANVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00774/ML

ROUEN, le 10 mars 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement de 38 parcelles sur la commune d'EMANVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Emanville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 38 PARCELLES
COMMUNE DE EMANVILLE**

**DOSSIER N° 76-2019-00774
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX .**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2019, présenté par VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE, enregistré sous le n° 76-2019-00774 et relatif à la création d'un lotissement de 38 parcelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
PARC EDONIA Bât. 0
rue de la Terre Adélie
35760 SAINT GREGOIRE**

concernant : lotissement de 38 parcelles

dont la réalisation est prévue dans la commune d' EMANVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EMANVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 décembre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-04-03-001

LA FEUILLIE_création zone artisanale_comcom des 4
rivières_03 04 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES
26 rue Félix Faure
76220 GOURNAY EN BRAY

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : La réalisation d'une zone artisanale sur la commune de la
FEUILLIE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00600/M/L

ROUEN, le 03 avril 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La réalisation d'une zone artisanale sur la commune de la FEUILLIE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Feuillie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux

Alexandre HERMENT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UNE ZONE ARTISANALE
COMMUNE DE FEUILLIE**

**DOSSIER N° 76-2019-00600
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 février 2020, présenté par la Communauté de communes des 4 rivières, enregistré sous le n° 76-2019-00600 et relatif à la réalisation d'une zone artisanale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES
26 RUE FELIX FAURE
76220 GOURNAY EN BRAY**

concernant : La réalisation d'une zone artisanale

dont la réalisation est prévue dans la commune de la FEUILLIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la FEUILLIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de Justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le **2.8 FEV. 2020**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-04-15-038

PAVILLY_lotissement rue Narcisse Guilbert_FEI_15 04
2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Jouin Lambert
76230 BOIS-GUILLAUME

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement de 16 parcelles dont 1 bâtie rue Narcisse Guilbert sur la commune de PAVILLY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00413/ML

ROUEN, le 15 avril 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'un lotissement de 16 parcelles dont 1 bâtie rue Narcisse Guilbert
sur la commune de PAVILLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Pavilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 16 PARCELLES DONT 1 BÂTIE RUE NARCISSE GUILBERT
COMMUNE DE PAVILLY**

**DOSSIER N° 76-2019-00413
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 juillet 2019, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2019-00413 et relatif à la création d'un lotissement de 16 parcelles dont 1 bâtie rue Narcisse Guilbert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

création d'un lotissement de 16 parcelles dont 1 bâtie rue Narcisse Guilbert

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAVILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PAVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AROUEN, le 9 juillet 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

*Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires*


Alexandre BERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-04-14-006

TANCARVILLE_lotissement 36 parcelles et 9
lots_LOGEO_14 04 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

LOGEO SEINE ESTUAIRE
139 cours de la République
CS 90327
76056 LE HAVRE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-brmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : construction de 36 logements et 9 lots à bâtir route de Saint-Romain sur la commune de TANCARVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00124/ML

ROUEN, le 14 avril 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

construction de 36 logements et 9 lots à bâtir route de Saint-Romain sur la commune de TANCARVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Tancarville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS ET 9 LOTS À BÂTIR ROUTE DE SAINT-ROMAIN
COMMUNE DE TANCARVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00124
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Février 2020, présenté par LOGEO SEINE ESTUAIRE, enregistré sous le n° 76-2020-00124 et relatif à la construction de 36 logements et 9 lots à bâtir route de Saint-Romain ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LOGEO SEINE ESTUAIRE
139 cours de la République
CS 90327
76056 LE HAVRE**

concernant : construction de 36 logements et 9 lots à bâtir route de Saint-Romain

dont la réalisation est prévue dans la commune de TANCARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TANCARVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 février 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-04-07-005

YEBLERON_lotissement les jardins de la
Valette_ACANTHE_7 04 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

ACANTHE
93 Avenue Henri Fréville
CS 80711
35207 RENNES CEDEX

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-sitm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement "les Jardins de la Valette" sur la commune de YEBLERON
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00772/ML

ROUEN, le 07 avril 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement "les Jardins de la Valette" sur la commune de YEBLERON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Yebleron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 78001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LES JARDINS DE LA VALETTE"
COMMUNE DE YEBLERON**

**DOSSIER N° 76-2019-00772
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2019, présenté par la SAS ACANTHE, enregistré sous le n° 76-2019-00772 et relatif à la création du lotissement "les jardins de la Valette" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ACANTHE
93 Avenue Henri Fréville
CS 80711
35207 RENNES CEDEX**

concernant : lotissement "les jardins de la Valette"

dont la réalisation est prévue dans la commune de YEBLERON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le bureau des milieux aquatiques et marins à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de YEBLERON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 décembre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-05-14-006

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER
JUN 2020**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} juin 2020, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 14 mai 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Mise à jour au 1^{er} juin 2020

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
GERARD Michel	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen Est-Ville
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
GERARD Michel	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
PORTIER Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau par intérim
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
ROUGE Sophie	Service de publicité foncière d'Yvetôt, par intérim

Mise à jour au 1^{er} juin 2020

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

Mise à jour au 1^{er} juin 2020

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
COUPEAUX Philippe	CRIQUETOT L'ESNEVAL
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
ALLAIN-FROMENT Hélène	GODERVILLE
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
ANNE Bruno	MAROMME
HOARAU Charles	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de la plage de
Criel sur Mer



Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Criel-sur-Mer

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Criel-sur-Mer visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Criel-sur-Mer a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Criel-sur-Mer, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Criel-sur-Mer jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Criel-sur-Mer ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

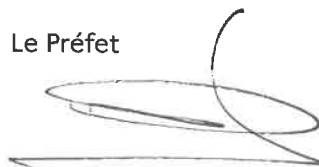
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-003

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture de la plage de
Saint-Martin aux Buneaux



Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage des Petites Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage des Petites Dalles et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Saint-Martin-aux-buneaux, l'accès à la plage des Petites Dalles et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage des Petites Dalles ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage des Petites Dalles ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,

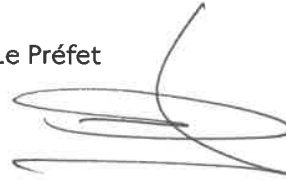
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-20-002

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture du parc
zoologique de Clères



Arrêté

autorisant l'ouverture au public du parc de Clères

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Conseil Départemental visant à autoriser l'ouverture au public du parc de Clères ;
- VU** l'avis favorable du maire de Clères à la réouverture du parc ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des parcs zoologiques, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des parcs zoologiques dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation

sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public du parc zoologique de Clères ;

CONSIDÉRANT Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population puisque le nombre maximal de visiteurs quotidiens sera limité à 30 % du nombre de visiteurs quotidiens moyen durant cette saison, soit 600 personnes, et que la visite du parc ne sera possible que sur réservation préalable avec un échelonnement des arrivées en caisse afin de limiter les files d'attente sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le plan de sécurité sanitaire « covid 19 » rédigé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime à l'appui de sa demande de réouverture du parc de Clères, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental, l'ouverture du parc de Clères peut être autorisée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du parc de Clères est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 Le parc de Clères doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du parc conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
La boutique et le comptoir de vente de cafés et de glaces situés à l'intérieur du château seront fermés en raison de la promiscuité des lieux qui ne permet pas la mise en place des gestes barrières. L'aire de pique-nique sera également fermée.
Un agent du parc sera chargé de constater le respect des règles de distanciation sociale et l'absence de regroupement de plus de dix personnes en tous points du site.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 Le président du conseil départemental,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

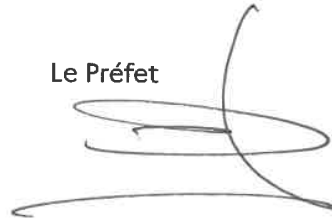
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Clères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-05-12-001

Médaille d'honneur du travail - Arrêté modificatif -
Promotion du 1er janvier 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif du 12 mai 2020

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jimmy BABOULENÉ, Chef de projet informatique
Madame Laëtitia HEQUET, Opératrice de saisie

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Jimmy BARBOULENÉ, Chef de projet informatique
Monsieur Bruno DUBUC, Ouvrier autoroutier
Monsieur David LEROUX, Chauffeur routier

Article 2 : À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Bruno DUBUC, Ouvrier autoroutier

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Patrick LEMARCHAND, informaticien

Article 3 : A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Patrick LEMARCHAND, informaticien

Article 4 : A l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur François HERMIER, Technicien
Monsieur Gilles MARCATEL, Agent de maitrise

il y a lieu de supprimer :

Madame Laëtitia HEQUET, Opératrice de saisie

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 12 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-05-18-001

AP n°36-20 du 18 mai 2020 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière et
d'enregistrement de Seine-Maritime
délégation de signature



Bureau de la coordination
interministérielle

18 MAI 2020

Arrêté n° 20 - 36 du
portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et
d'enregistrement de Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND.

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1 - L'ensemble des services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront exceptionnellement fermés au public :

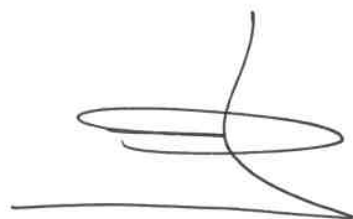
les journées du vendredi 22 mai 2020 et du lundi 13 juillet 2020

Par ailleurs, dans le contexte de crise sanitaire COVID-19, ces services sont accessibles au public uniquement sur rendez-vous.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

18 MAI 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-05-15-002

Arrêté du 15 mai 2020 portant tarification 2020 de la
MJIE du SEP – Fondation Les Nids



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté du **15 MAI 2020**
portant tarification 2020 de la MJIE du SEP – Fondation Les Nids

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la république du 01 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP), géré par l'association Les Nids à Rouen ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP) géré par l'association Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEP de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 20/04/2020 ;

*Sur proposition du directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'éducation et de prévention de la fondation Les Nids sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 337,00 €	433 954,51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 786,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 831,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	414 334,51 €	433 954,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat excédentaire 2018 : 39 240,85 €: Affectation en atténuation des charges: 19 620 € au BP 2020 et 19 620,85 € au BP 2021	19 620,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation accordée est de 414 334,51 € pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 655,99 € par jeune.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise de 19 620 € sur le résultat excédentaire 2018 s'élevant au total à 39 240,85 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de l'acte par jeune applicable à au Service d'investigation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP) géré par la Fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

Fondation	Les Nids - SEP		Année	2020
DU	AU	Actes de MJIE	tarif	TOTAL
01/01/2020	30/03/2020	44	3 141,15 €	138 210,60 €
01/04/2020	31/12/2020	112	2 465,39 €	276 123,91 €
MONTANT GLOBAL TARIFICATION		156	2 655,99 €	414 334,51 €

Article 5 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2020 de 2 655,99 € sera appliqué.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

15 MAI 2020,

La préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-05-15-001

Arrêté du 15 mai 2020 portant tarification 2020 du Service
de Mesures Judiciaires et d'Investigation Educative de
l'Association ELAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté du : **15 MAI 2020**

Portant tarification 2020 du Service de Mesures Judiciaires et d'Investigation Educative de l'Association ELAN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;"
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la république du 01 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

- VU l'arrêté préfectoral en date 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association L'ELAN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 30 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educatives sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 753,00 €	352 422,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 251,55 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 418,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 316,44 €	352 422,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat 2017: excédent en atténuation des charges	10 106,11 €	
	Affectation du résultat 2018: excédent en atténuation des charges	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation accordée est donc de 332 316,44 € pour 142 actes de MJIE, soit un tarif à l'acte à 2 340,26 €.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise des 50% restants du résultat excédentaire 2017 de 20 212,22 €, soit 10 106,11 € la reprise de 10 000 € du résultat excédentaire 2018 de 20 767,66 €.

Article 4 : Le prix de l'acte par jeune applicable au Service d'Investigation Judiciaire géré par l'association ELAN est donc fixé pour 2020 comme suit :

SJ - ELAN	Actes de MJIE	Tarif	Total Dotation
Du 01/01/2020 au 31/03/2020	19	2 661.11 €	50 561,09 €
Du 01/04/2020 au 31/12/2020	123	2 290.70 €	281 756,10 €

Article 5 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2020 de 2 340,26 € sera appliqué.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-05-15-025

2020 05 15 Arrêté d'extension d'agrément SSIAP -
IFESSU



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Arrêté d'agrément du 15 mai 2020 portant extension de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur – IFESSSU

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 12 novembre 2007 portant renouvellement d'agrément initial d'IFESSSU, pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 10 mai 2017 portant renouvellement et extension (IFESSSU - Île de France – Goussainville) d'agrément d'IFESSSU, pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- la demande d'extension d'agrément du centre de formation IFESSSU, 227A rue Albert Métras – ZA de la Teppe – 01 250 Ceyzeriat du 31 janvier 2020 représenté par M. François DEVILLERS,
- le rapport de visite des moyens matériels et pédagogiques du préfet de l'Ain en date du 11 mars 2020 ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2020

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est validé jusqu'au 2 avril 2025, au centre de formation de IFESSSU Sud-est - Ceyzériat – 227A rue Albert Métras – ZA de la Teppe - 01250 Ceyzeriat, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- raison sociale : Institut de formation et d'équipement en sécurité santé et soins d'urgence (IFESSSU) ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- représentée par François Devillers ;
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE : 23 76 03 693 76 ;
- adresse du siège social : 7 rue du Moulin-à-poudre – bât. 707-708-718 – 76150 Maromme ;
- adresses des centres de formation déjà agréés :
 - IFESSSU Maromme - 7 rue du Moulin-à-poudre – bât. 707-708-718 – 76150 Maromme ;
 - IFESSSU - Île de France – Immeuble le Colbert – 2 rue Le Corbusier – 95190 Goussainville ;

nouvel agrément pour le centre :

- IFESSSU Sud-est - Ceyzériat – 227A rue Albert Métras – ZA de la Teppe – 01 250 Ceyzeriat ;
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	IFESSSU Maromme	IFESSSU Ile de France	IFESSSU Sud-est Ceyzériat
Site de formation.			
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	●		
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	●		●
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.			
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	● 5 salles	● 1 salle	● 2 salles
Tableau permettant d'écrire	●		●
Dispositif de projection d'images	●		●
Occultation suffisante	●		●
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.			
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	● 2 postes	● 1 poste	● 1 poste
Outils de transmission opérationnels	● 6 téléphones, 10 radios	● 3 téléphones, 3 radios	● téléphones, 3 radios
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	● 2 SSI	● 1 SSI	● 1 SSI
Main-courante	●	●	●
Documentation et matériel de démonstration.			
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	●	●	●

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-05-18-008

arrêté du 18 mai 2020 portant agrément de sécurité civile
pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe
Côte d'Albâtre (ASSDCA)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

Bureau de planification et de gestion des crises

N° 2020-190

N° d'agrément : 76D-2014-03-ADSC

Arrêté du 18 mai 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA)

Vu le dossier d'extension à la catégorie B présenté par l'ASSDCA en date du 10 mai 2020 et complété le 13 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
N1 « Départemental »	Seine-Maritime	A : Secours aux personnes B : Soutien à la population D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

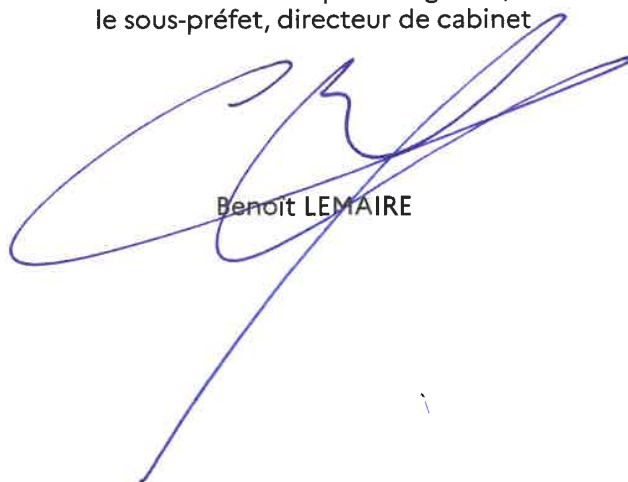
Article 4 : L'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr